

**Politique : Directives en matière de financement de la protection
contre la réduction d'occupation des FSLD dans le cadre de
projets autres que des projets d'immobilisations**

Date : le 1^{er} juillet 2010

1.1 Introduction

Les titulaires de permis pour des foyers de soins de longue durée pourraient devoir transférer des résidents dans d'autres établissements ou fermer de façon permanente des lits de soins de longue durée. Si cette politique s'applique à tous les types de lits, nous prévoyons que ces situations se produiront principalement lorsque les réseaux locaux d'intégration des services de santé (RLISS) fermeront des lits provisoires qui auront été ouverts pour de courtes périodes afin d'atténuer la pression sur les niveaux de soins alternatifs.

2.1 Objectif

L'objectif de la présente directive est d'aider les titulaires de permis à maintenir un niveau adéquat de personnel pour les lits restants, et de réduire au minimum les interruptions de services aux résidents lorsque les titulaires procèdent à des transferts ou à des réductions. À cette fin, la présente directive est un moyen de prolonger partiellement un niveau de financement d'exploitation antérieur, mais que le taux réel d'occupation ne justifie plus.

3.1 Applicabilité

Cette politique s'applique aux lits autorisés ou approuvés qui sont laissés vacants de façon permanente en raison d'un plan de protection contre la réduction d'occupation des FSLD. Elle ne s'applique pas aux lits provisoires laissés vacants en raison du réaménagement d'une immobilisation, qui relèvent du Programme d'aide à la transition – volet amélioré géré par la Direction de l'investissement dans les immobilisations en matière de santé du ministère, accessible en ligne à l'adresse : http://www.health.gov.on.ca/english/providers/program/ltc_redev/renewalstrategy/pdf/ts_guidelines.pdf.

4.1 Processus de demande de financement de la protection contre la réduction d'occupation des FSLD

La demande de financement de la protection est faite par le titulaire de permis qui soumet un plan de protection contre la réduction d'occupation des FSLD auprès de son RLISS qui l'examinera et le prendra en considération.

Les renseignements suivants doivent être présentés dans la proposition :

- Préciser le type de lits (p. ex., provisoire);
- Expliquer les raisons de la réduction de l'occupation;
- Fournir un échéancier détaillé de la réduction du nombre de lits qui comprend les éléments suivants : date de départ; comment sera maintenu un niveau adéquat de personnel durant la période de réduction; les étapes prévues; la durée prévue et la date de fin de la réduction.

Seul le RLISS peut accorder des prolongations de la période de réduction. Si la période de réduction est prolongée, le RLISS, en fonction de son évaluation du plan, peut réduire le financement par étapes jusqu'à la fin de la période de réduction.

5.1 Processus d'approbation de la demande de financement de la protection contre la réduction d'occupation

La durée de la mise en œuvre de la période de réduction doit être approuvée par le RLISS, en collaboration avec la Direction de l'amélioration et de la performance et de la conformité du Ministère.

Si le RLISS approuve le plan, un exemplaire de la lettre d'approbation doit être soumis au Bureau régional de service de la Direction de l'amélioration de la performance et de la conformité et de la Direction de la gestion financière du Ministère. La lettre d'approbation doit comprendre l'engagement du RLISS pour le financement du plan, et indiquer le montant de financement.

6.1 Occupation

Aux fins du calcul des objectifs d'occupation d'un foyer, le nombre de jours-lit auquel s'applique la réduction d'occupation sera soustrait du calcul de l'objectif d'occupation du foyer. Des renseignements supplémentaires sont présentés dans la *Politique relative au taux d'occupation des FSLD*.

7.1 Financement

Le financement du plan sera calculé selon la formule présentée dans l'Annexe A de la présente politique, conformément à la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon les niveaux de soins dans les FSLD*.

Selon la formule de financement présentée dans l'Annexe A, le financement de la protection contre la réduction d'occupation des FSLD sera attribué aux lits vacants au titre d'une composante du plan, de la façon suivante : 84 % aux soins infirmiers et personnels, 8 % au programme et aux services de soutien et 8 % aux autres enveloppes budgétaires pour l'hébergement.

La mise en œuvre du financement et son versement sont assujettis à l'approbation du plan par le RLISS qui doit en aviser le Ministère. En outre, toutes les parties intéressées doivent donner leur accord à toute modification de l'Entente de service ou de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée que le Ministère ou le RLISS juge nécessaire. Le financement sera accordé conformément à l'avis de calcul du versement mensuel et à la *Politique relative aux flux de trésorerie des FSLD*.

Le financement est assujetti aux conditions suivantes :

- Les titulaires de permis recevront des liquidités correspondant à 100 % du financement du niveau de soins de base. Au moment du rapprochement, le financement de la protection contre la réduction d'occupation des FSLD sera rajusté pour la réduction de l'allocation quotidienne de l'enveloppe d'aliments crus et de l'allocation quotidienne par résident. En outre, le financement sera rajusté selon un facteur de 90 %. Pour des renseignements supplémentaires, veuillez vous reporter à la *Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD*.
- Si le lit vacant est un lit classé¹ avec un rajustement de l'Indice de la charge de cas, l'indice de la charge des cas s'appliquera au cours de la période de protection contre la réduction de l'occupation;
- Toutes les dépenses doivent être conformes à la politique de *Dépenses admissibles des foyers de soins de longue durée*;

¹ Les lits dont l'allocation quotidienne selon le niveau des soins infirmiers et personnels est ajusté en fonction des soins actifs que requiert le résident sont définis comme des lits classifiés

- Le titulaire de permis doit accepter, qu'en dépit de toute disposition contraire dans l'Entente de service ou de toute autre entente pertinente, les lits dont la protection contre la réduction d'occupation est approuvée dans un FSLD ne recevront pas les allocations quotidiennes ci-dessous du Ministère au titre des lits vacants :
 - a) Aliments crus;
 - b) Programme d'agrément du CCASS;
 - c) Indemnité de conformité structurelle;
 - d) Rajustement paritaire du financement;
 - e) Taux quotidien d'un poste bloqué;
 - f) Financement IAR/SIMM.

- Le cas échéant, un titulaire de permis continuera de recevoir l'allocation les lits dont la protection contre la réduction d'occupation est approuvée comme suit :
 - a) Soins infirmiers et personnels (comme décrit dans l'Annexe A);
 - b) Programme et services de soutien (comme décrit dans l'annexe A);
 - c) Autres services, sauf l'allocation quotidienne par résident (comme décrit à l'Annexe A);
 - d) Financement d'infirmières ou d'infirmiers auxiliaires;
 - e) Financement du médecin en service de garde;
 - f) Provision pour l'impôt sur le capital des municipalités;
 - g) Subvention pour le financement de construction;
 - h) Financement pour l'équité salariale;
 - i) Transition vers un salaire élevé;
 - j) Allocation fondée sur une demande (p. ex., services de laboratoire, prestation de soins lourds).

À titre de condition de financement, et comme il sera précisé dans le plan, les niveaux d'employés avant la mise sur pied du plan doivent être maintenus par le titulaire de permis pendant la durée du plan.

ANNEXE A : Formule de calcul du financement de la protection contre la réduction d'occupation des foyers de soins de longue durée

Le montant de financement au titre du plan de protection contre la réduction d'occupation des FSLD est calculé selon la formule suivante :

$$(A - B) \times [(C_1 - E) (D_1) + (C_n - E) (D_n)] \times F \times 0.9$$

- “A” Le taux d'occupation moyen devrait être de 100 %.
- “B” Le taux d'occupation moyen pour les lits de FSLD approuvés au titre du financement de la protection contre la réduction d'occupation durant la période de réduction, exprimé en pourcentage.
- Le taux d'occupation moyen est obtenu en divisant le nombre de jours-lit occupés pour les lits approuvés au titre du financement de la protection contre la réduction d'occupation durant la période de réduction par le nombre de jours-lit disponibles pour les lits approuvés au titre du financement de la protection contre la réduction d'occupation, durant la période de réduction exprimé en pourcentage.
- “C” La somme des soins infirmiers et personnels, du programme et des services de soutien et des autres enveloppes budgétaires pour l'hébergement (exclusion faite des aliments crus) payables quotidiennement par le RLISS au titulaire de permis relativement au lit dans le FSLD, conformément à l'Entente de service ou à l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux FSLD établie pour l'année ou les années de la réduction.
- “D” Le nombre de jours dans la période de réduction lorsque l'établissement est admissible au financement de la protection contre la réduction de l'occupation en vertu du programme.
- “E” La tranche de base de la quote-part quotidienne versée par les résidents des FSLD de l'Ontario conformément à la loi applicable durant l'année de la réduction.
- “F” Le nombre de lits de FSLD approuvés au titre du financement de la protection contre la réduction d'occupation.
- “n” Une période au cours de laquelle la somme des trois enveloppes budgétaires décrites au point « C » demeure inchangée.

Le ministère, au nom du RLISS, ajustera le montant de financement du plan de protection contre la réduction de l'occupation de sorte que le montant de financement sera réparti dans les enveloppes ci-après, selon les proportions suivantes :

- a. Soins infirmiers et personnels, 84 %;
- b. Programme et services de soutien, 8 %;
- c. Autres services, 8 %.

Remarque : À l'exception du montant de financement du plan de protection contre la réduction de l'occupation attribué aux autres enveloppes budgétaires pour l'hébergement, le montant de financement payable au titulaire de permis relativement à chaque enveloppe sera réduit au moment de la conciliation du montant relatif à chaque enveloppe que le titulaire de permis n'a pas dépensé ou qu'il n'a pas dépensé conformément à l'Entente de service ou à l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée, à la loi applicable ou à la politique applicable.